

MUSÉE DU **QUAI BRANLY**
là où dialoguent les cultures

❖ PRÉAMBULE

Article 1

Le jardin du musée du quai Branly s'étend sur 18000m² et rassemble environ 178 arbres. Il invite à venir découvrir ses espaces de promenade, de contemplation, de curiosité.

❖ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2

Le présent règlement est applicable dans l'ensemble des espaces extérieurs dépendants du site du musée du quai Branly. Sont considérés comme tels les espaces verts, aires et aménagements paysagers, voiries et abords des bâtiments (y compris le passage de l'Alma), gérés par l'établissement public du musée du quai Branly ou par tout autre organisme qui lui serait substitué.

Article 3

Les espaces définis par l'article 2 sont placés sous la sauvegarde des visiteurs. Ces derniers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, par les animaux ou par les objets ou véhicules dont ils ont la garde.

Article 4

Ce règlement complète et précise le règlement général de visite dont les dispositions sont applicables dans l'ensemble des espaces du musée.

❖ ACCUEIL DES VISITEURS

Article 5

Le site du musée du quai Branly est libre d'accès. Sauf dérogation, il est ouvert aux visiteurs du mardi au dimanche de 9h15 à 19h30, 21h15 les jeudis, vendredis et samedis (hors 25 décembre et 1er mai), ainsi que les lundis des vacances scolaires toutes zones excepté les vacances d'été, à l'exclusion du passage de l'Alma accessible à toutes heures.

Le Président de l'établissement peut décider de modifier les horaires ou jours d'ouverture à l'occasion notamment d'évènements à caractère exceptionnel.

Si les circonstances l'exigent, tout ou partie du site peut être temporairement fermé au public, notamment en cas d'intempérie ou de tempête.

Article 6

Les accès aux locaux administratifs et techniques sont réservés aux personnels et personnes autorisées détentrices d'une accréditation.

❖ TENUE ET COMPORTEMENT DES VISITEURS

Article 7

Pour préserver la tranquillité et l'agrément de tous, l'accès au site est interdit aux personnes en état d'ivresse ou dans un état de malpropreté flagrant ainsi qu'à toute personne transportant des objets pouvant incommoder les promeneurs.

Il est également interdit de se livrer à toute activité de nature à gêner la quiétude des autres usagers (musique, quête, spectacle, tout groupement bruyant, etc…).

En outre, les visiteurs doivent avoir une mise décente et une tenue correcte, notamment porter des chaussures et ne pas être torse-nu.

Les visiteurs contrevenants pourront être exclus du site.

Tout visiteur devra observer les règles élémentaires de courtoisie et de bienséance à l'égard des autres visiteurs et à l'égard du personnel du musée du quai Branly.

Article 8

Pour les mêmes motifs, il est interdit de faire usage :

- de postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision, de magnétophones, d'électrophones ou de tous appareils à diffusion analogues, à moins que ces appareils ne soient exclusivement utilisés avec des écouteurs ;
- d'instruments de musique, sifflets, sirènes, ou appareils analogues ainsi que de jouets ou objets bruyants ;
- de pétards, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants ou dangereux similaires.

Des dérogations pourront le cas échéant être sollicitées auprès du personnel, qui soumettra les demandes au Président de l'établissement.

Article 9

Il est interdit de former des groupes ou rassemblements susceptibles de gêner la circulation et la jouissance des lieux (y compris le passage de l'Alma).

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux groupes de visiteurs agréés par le musée.

Article 10

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites. Ces interdictions ne concernent toutefois pas les boissons livrées au Restaurant et au Café Branly implantés sur le site et destinées à la consommation dans les limites de ces établissements.

❖ ACCÈS DES ANIMAUX

Article 11

L'introduction d'animaux quelconques, même tenus en laisse, est interdite. Seuls les chiens guides ou autres animaux d'assistance aux personnes en situation de handicap sont autorisés à circuler en tous lieux.

❖ SÉCURITÉ DES VISITEURS ET SAUVEGARDE DES ESPACES

Article 12

Dans le but d'assurer la sécurité des visiteurs et la sauvegarde des équipements mis à disposition, un système de vidéosurveillance, sous la responsabilité du chef du service de la sécurité, est installé dans les différents espaces extérieurs dépendant du domaine privé du site du musée du quai Branly. Cette installation est régie par une autorisation préfectorale (loi du 21 janvier 1995 – article 10-2).
Pour toute question concernant le fonctionnement de ce dispositif, les visiteurs s'adressent au chef du service de la sécurité.

Article 13

Les visiteurs sont informés que les forces de l'ordre sont autorisées à intervenir dans l'enceinte du domaine privé du site du musée du quai Branly si les circonstances le justifient.

Article 14

Il est interdit de jeter à terre ou dans les bassins et pièces d'eau quelque objet que ce soit. Pour collecter les détritus, des corbeilles sont mises à disposition des visiteurs.

Article 15

Il est interdit de jeter des graines ou déposer quelque nourriture que ce soit pour nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats, les pigeons et les canards.

Article 16

Il est interdit :

- de nuire à la salubrité et à l'hygiène des lieux ;
- de se baigner, même partiellement, dans les bassins et pièces d'eau ;
- d'apposer des affiches ou écriteaux dans les espaces, murs, lampadaires, œuvres d'arts, panneaux et autres installations ou d'y peindre ou graver des inscriptions ;
- de camper ou d'installer tout dispositif destiné au camping ;
- de détériorer les plantations, procéder à la cueillette (fleurs, fruits), casser ou couper les feuillages, mutiler les arbres ou d'y monter ;
- détériorer les équipements et installations du site ;
- de dénicher les oiseaux ou d'employer des pièges, appâts ou instruments quelconques pour s'en emparer, de les effaroucher ou de les pourchasser ;
- d'allumer des feux, utiliser sans autorisation des appareils et dispositifs à flammes nues ;
- d'utiliser des chaussures à pointes ou à crampons ;
- d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation du domaine ou d'en dénaturer la destination.

Article 17

Pour ne pas incommoder les autres promeneurs, les visiteurs ne sont pas autorisés à fumer sur le site ou à faire usage de tout autre dispositif de substitution, quel qu'il soit, évoquant le tabagisme (ex : cigarette électronique).

❖ USAGE DES ESPACES ET ÉQUIPEMENTS MIS À DISPOSITION

Article 18

Les espaces et les équipements mis à disposition des visiteurs doivent être utilisés conformément à leurs dispositions de lieux d'agrément, de détente et de promenade ouverts à tous.

Il est par conséquent interdit de détourner tout ou partie de ces espaces pour exercer les activités suivantes :

- sport collectif ou individuel de balle (football, basket, etc.) ;
- sport individuel de jets (golf, lancement de poids, etc.) ;
- sport collectif ou individuel de glisse (patinage, roller skating, skate boarding, etc.)
- présentation en vol d'aéronefs ou aérostats de quelque nature que ce soit (cerfs-volants, planeurs, aéro-modèles propulsés par moteur à caoutchouc ou moteur à explosion, etc.) ;
- jeux d'eau de toute nature, y compris la mise à l'eau de quelque objet ou embarcation flottante que ce soit (voiliers et bateaux miniatures, etc.) ;
- jeux de cartes et jeux de hasard ;
- jeux, activités sportives, comportements ou agissements dangereux pouvant provoquer des incidents ou accidents.

Article 19

Pour les mêmes motifs, sauf autorisation préalable du Président de l'établissement, les activités suivantes ne sont pas tolérées :

distribuer, vendre des imprimés, objets de toutes natures, des boissons et des denrées de tout ordre sauf pour les concessionnaires et occupants, titulaires de conventions en ce sens ;
procéder, à des fins autres que personnelles, notamment commerciales, à des prises de vues photographiques ou cinématographiques, sauf pour les titulaires de conventions particulières en ce sens ;
organiser, quelque manifestation que ce soit, sauf pour les titulaires de conventions particulières en ce sens.

Article 20

Seuls les groupes agréés par le musée sont autorisés à pique-niquer dans l'aire prévue à cet effet et veillerons à déposer leurs déchets dans les poubelles mises à leur disposition dans le jardin.

❖ CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Article 21

Pour préserver l'agrément du domaine du musée du quai Branly, ce dernier est exclusivement piétonnier, à l'exception des espaces suivants :

- les rampes d'accès desservant le Parc auto ;
- le passage de l'Alma ;
- les voies de service et de sécurité.

Article 22

Les fauteuils roulants, y compris ceux fonctionnant avec du carburant, sont admis sans restriction dans les allées du Jardin.

Les véhicules-jouets y compris les cycles à roues d'un diamètre supérieur à 400 mm sont interdits.

Article 23

La circulation des véhicules, camions, autocars et voitures est limitée au minimum indispensable au bon fonctionnement du site et de ses équipements.

Rampes d'accès desservant le Parc auto

Article 24

Seuls sont autorisés à y accéder :

les véhicules de secours publics appelés à intervenir sur le site, Police, Pompiers, Samu.

Ainsi que, selon les modalités fixées à l'article 27 :

- les usagers du Parc auto ;
- les véhicules autorisés par les services chargés de l'exploitation et de la maintenance du site ;
- les véhicules de livraison.

La circulation des piétons, des bicyclettes et des deux roues non motorisés y est strictement interdite.

Passage de l'Alma

Article 25

Le passage de l'Alma fait partie intégrante du musée du quai Branly.

Article 26

Seuls sont autorisés à y accéder :

les véhicules de secours publics appelés à intervenir sur le site, Police, Pompiers, Samu.

Ainsi que, selon les modalités fixées à l'article 27 :

- les véhicules autorisés par les services chargés de l'exploitation et de la maintenance du site ;
- les véhicules de livraison ne pouvant directement accéder à l'aire de livraison ;
- les autocars assurant la dépose de groupes de visiteurs préalablement agréés par le musée ;
- les taxis préalablement autorisés par le personnel de surveillance et de gardiennage du site assurant la dépose de visiteurs à mobilité réduite ou de personnalités ;

Article 27

Pour la sécurité de tous, la vitesse est limitée à 10 km/h sur l'ensemble des espaces du site.

Les conducteurs ayant accès au domaine du site sont tenus de circuler avec prudence sur les voies autorisées, de respecter les panneaux de signalisation ainsi que les marquages au sol.

Priorité doit être donnée aux piétons en tous lieux.

Article 28

Dans le passage de l'Alma, le stationnement est interdit hors des emplacements prévus à cet effet.

Article 29

Le stationnement des véhicules de service, de livraison, de montage et de démontage d'expositions ou manifestations est limité au temps strictement nécessaire aux opérations de manutention.

Article 30

Tout contrevenant est susceptible de faire l'objet d'une demande d'enlèvement de son véhicule auprès des forces de l'ordre.

❖ INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 31

La destruction, la mutilation ou la dégradation intentionnelle des constructions, des plantations, des objets ou mobiliers destinés à l'utilité ou la décoration constituent un délit.

Le non-respect des dispositions contenues dans le présent règlement pourra entraîner un dépôt de plainte et une action en justice envers les contrevenants de la part du musée du quai Branly ou de tout autre organisme se substituant à lui.

Il est particulièrement signalé que toute infraction au règlement expose à l'exclusion des contrevenants. La décision est d'effet immédiat et n'ouvre droit à aucun remboursement.

Article 32

L'établissement public du musée du quai Branly ou tout autre organisme qui lui serait substitué ne pourront être tenus responsables des accidents résultant d'infractions au présent règlement.

❖ INFORMATION ET RÉCLAMATIONS

Article 33

Le présent règlement est porté à la connaissance des visiteurs par voie d'affichage aux entrées principales du site. Ce règlement ainsi que le règlement général de visite sont par ailleurs disponibles sur le site internet du musée.

❖ APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 34

Le personnel de l'établissement public du musée du quai Branly et le personnel d'accueil et de surveillance sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Paris le
- 9 MAI 2016

Le Président de l'établissement public
du musée du quai Branly
M. Stéphane MARTIN